

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan N° 29010/10-509 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Céligny

10 mai 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan N° 29010/10-509 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Céligny établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement au mois de juillet 1998 et modifié le 26 janvier 2006.

vu l'enquête publique N° 1179, ouverte du 17 août au 16 octobre 1998;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Céligny, du 21 septembre 1999;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 4 février au 4 mars 2000;

vu la consultation de la commission cantonale de protection contre le bruit, du 6 février 2006;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 13 février 2006;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au plan attribuant les degrés de sensibilité au bruit susmentionné;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE

1. Le plan N° 29010/10-509 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Céligny est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée

le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.

3. Un exemplaire du plan N° 29010/10-509, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 5 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :